

COMMUNE DE SIROS

COMPTE – RENDU de la SEANCE du CONSEIL MUNICIPAL du 24 novembre 2014

(Convocation du 18.11.2014)

Le 24 novembre 2014, à 20 h 10, les membres du Conseil Municipal se sont réunis sous la présidence de Monsieur PANDO Christophe, Maire

Présents :

Mesdames, CHANGEAT Mireille, LABOUREUR-COLLART Cathy, FERREIRA Virginie, CERAVOLO Evelyne,

Messieurs VOISINE Jean-Pierre, DISSARD Georges, FLISS Benoit, FRANCISCO Antonio, HOUNIEU Bruno, LACILLERIE Christophe, SIVAZLIAN Philippe, CLOS Alain,

Absents excusés : FANFELLE Laurent qui a donné procuration à PANDO Christophe,

Secrétaire de séance : Monsieur VOISINE Jean-Pierre

1 - Personnel Communal

A/ Transformation du poste d'adjoint technique en adjoint d'animation

La réforme des rythmes scolaires a entraîné une évolution du poste d'adjoint technique 2^{ème} classe dédié à la gestion de la garderie et de la cantine.

Sa titulaire a par ailleurs, à la suite d'une formation diplômante, obtenu le BAFA, l'an passé.

Afin de tenir compte de l'évolution des besoins du service, c'est-à-dire des conditions réelles dans lesquelles s'exerce l'activité et de ne pas défavoriser l'intéressée dans son parcours professionnel, le Maire propose au Conseil Municipal la création d'un emploi permanent à temps non complet (10 heures 40 minutes hebdomadaires) d'adjoint d'animation de 2^{ème} classe, en lieu et place de celui d'adjoint technique.

La création de ce nouvel emploi prendrait effet au 1er janvier 2015.

Invité à se prononcer sur cette question et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE la création d'un emploi permanent à temps non complet (10 heures 40 minutes hebdomadaires) d'adjoint d'animation de 2^{ème} classe à compter du 1er janvier 2015,

PRECISE que cette création n'entraînant pas de coût supplémentaire, les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice

B/ Réorganisation du temps de travail des services techniques

Le Maire rappelle que le conseil municipal souhaite que le service technique (espaces verts et entretiens des bâtiments) ne fonctionne que sur **un seul cycle toute l'année**, au lieu de 3 actuellement. Il en donne le détail.

Il rappelle les motifs des raisons de la demande de modification.

Le Service Technique de la Mairie de Siros est composé de deux Agents :

-Un Agent de Maitrise principal

-Un Adjoint technique 1^o classe

Il dispose d'un dépôt de matériel situé près du Centre Bourg.

En juillet et août, aucun agent n'est présent à partir de 14h en cas de besoins ou d'urgences dans la Commune.

Ces dernières années de nouvelles habitations se sont construites près du dépôt et les élus ont recueilli des plaintes pour nuisances sonores tôt le matin.

Une prise de fonction à 7 heures le matin ne permet pas de commencer immédiatement les travaux de taille et de tonte nécessaires en période estivale car ceux-ci ne peuvent être effectués qu'à partir de 8h30 d'après la réglementation.

Tout comme l'absence systématique de l'Agent de Maitrise tous les mercredi après-midi en période dite « faible » nuit à une bonne planification et organisation des travaux.

Un rapport a été adressé au CDG afin qu'il soit soumis au CTI de septembre 2014 pour avis. Dans sa séance du 17 septembre le CTI a émis un avis favorable au projet de réorganisation de service.

La réorganisation de service prendrait effet au 1er janvier 2015.

Invité à se prononcer sur cette question et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE d'instaurer un unique cycle de travail pour les 2 agents des services techniques

PRECISE que les 2 agents des services techniques seront informés personnellement

C/ Nouvelle convention d'adhésion au CDG pour la prestation Santé au travail

Le Maire rappelle aux membres du Conseil que les collectivités doivent disposer d'un service de médecine préventive dans les conditions définies à l'article 108-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées Atlantiques gère un service « santé sécurité au travail » qui comprend un pôle « médecine préventive »
Il précise que comme prévu dans la convention d'adhésion au service de médecine, le coût de la prestation est de **50 € par an et par agent employé par la collectivité au 1^{er} janvier de l'année en cours**. Cette tarification est une tarification globale qui comprend toutes les prestations comprises dans la convention (visites médicales, examens complémentaires, action sur le milieu professionnel). Elle n'est pas liée au nombre de visites médicales suivies par les agents.

Tous les agents doivent être comptabilisés (fonctionnaires stagiaires et titulaires, agents non titulaires, agents de droit privé).

Il propose l'adhésion à la prestation médecine préventive du service Santé Sécurité au Travail géré par le Centre de Gestion à compter du 1^o janvier 2015.

Invité à se prononcer sur cette question, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE d'adhérer à compter du 01.01.2015 à la prestation médecine préventive du service Santé Sécurité au Travail du Centre de Gestion,

AUTORISE le Maire à signer la convention proposée,

PRECISE que les crédits seront prévus au budget de l'exercice

2- Comptabilité :

A/Dissolution du budget annexe assainissement communal

Après en avoir délibéré en séance du 15 septembre 2014, Le Conseil Municipal, à l'unanimité, a décidé de différer la dissolution du budget annexe assainissement communal par manque d'informations précises sur les modalités de la gestion des comptes à venir.

Un questionnaire a été adressé depuis à Monsieur le Percepteur, qui a répondu par courrier en date du 5 novembre 2014.

Vu la décision portant sur la création d'un budget annexe assainissement communal,

Vu la délibération du 22/11/2013 décidant du transfert de compétence au Syndicat Intercommunal de Traitement des eaux usées du Val de l'Ousse,

Vu l'arrêté préfectoral du 20/12/2013 portant extension de compétence au Syndicat Intercommunal de Traitement des eaux usées du Val de l'Ousse à « la création et gestion des réseaux d'assainissement collectif » à compter du 1er janvier 2014,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE la dissolution du budget annexe assainissement communal à compter de l'exercice 2014

B/Aménagement Aire de Jeux- prog 381

Le Maire rappelle à son Conseil Municipal que le programme 381 « aire de jeux » a été ouvert lors du vote du budget primitif 2014. Il en donne le détail :

- 10 000 € article 2128 (autres agencements et aménagements de terrains)
- 1 000 € article 2188 (autres immobilisations corporelles)

Le Maire propose, pour les travaux proprement dit, de faire travailler le personnel communal, il s'agirait donc de travaux en régie.

Pour ce faire, il y a lieu de prévoir les crédits nécessaires suivants :

	DEPENSES		RECETTES	
FONCTIONNEMENT	ARTICLE	MONTANT	ARTICLE	MONTANT
	60632 : achats matériels – outillages etc	5000	722/ chapitre 042	10000
	023- virement à la section investissement (frais de personnel estimé)	5000		
	S/ TOTAL	10000		10000

INVESTISSEMENT	ARTICLE	MONTANT	ARTICLE	MONTANT
	2128- prog 381	-5000	021-virement de la section foncti.	5000
	Article 2128- Chap 040	10000		
	S/ TOTAL	5000		5000

Après un large débat, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DONNE AVIS FAVORABLE à la décision modificative telle que décrite ci-dessus

C/Nouveau tarif à la garderie périscolaire

Le Maire rappelle à l'assemblée que la garderie périscolaire de Siros accueille tous les élèves du RPI, à la demi-journée au tarif de 1.25€ pour 1 enfant, et 1.90€ pour 2 enfants et + de la même fratrie.

Une mère de famille a sollicité la Mairie pour un accueil **exceptionnel** de son enfant scolarisé au Collège de Lescar. Sa fille est soumise à un projet d'accueil individualisé (PAI) en raison de problème de santé et sa mère travaillant n'a pas de solution de garde.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'accueillir cet enfant à la garderie périscolaire bien qu'elle ne soit pas élève du RPI Siros/Aussevielle

FIXE à compter du 1er septembre 2014 une participation financière de 5 € par jour scolaire d'accueil pour les enfants soumis à un projet d'accueil individualisé et qui ne sont pas élèves du RPI Siros/Aussevielle, afin de couvrir les frais annexes du service « garderie périscolaire » de Siros.

3- Acquisition d'une maison et d'un terrain

Le Maire expose à l'assemblée que le bien immobilier constitué d'une maison et d'un terrain d'une superficie de 2441 m², le tout cadastré sections n^{os} AC 445, AC 446, AC 447, et AC 522, situé à côté du groupe scolaire, est en vente. Il propose de l'acquérir afin d'agrandir le groupe scolaire.

Vu l'avis de France Domaine en date du 25 juillet 2014,

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE l'acquisition du bien immobilier cadastré sections n^{os} AC 445, AC 446, AC 447, et AC 522, appartenant à Monsieur Gérard Monoulou, au prix de 210 000 € (deux cent dix mille euros)

CHARGE le Maire de procéder à toutes les formalités nécessaires à cette opération.

4- Taxe d'aménagement : augmentation du taux

Le Maire expose à l'assemblée que l'article L. 331-2 du Code de l'Urbanisme précise que la taxe d'aménagement est instituée de plein droit dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme, ce qui est le cas de la commune depuis 2008, mais qu'il appartient au conseil municipal d'en fixer le taux et de préciser d'éventuelles exonérations.

Le Maire explique que les opérations d'aménagement et les opérations de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments, installations ou aménagements de toute nature soumises à un régime d'autorisation entrent dans le champ d'application de la taxe, laquelle est due par le bénéficiaire de l'autorisation.

La base d'imposition est déterminée de deux manières selon qu'il s'agit d'une construction ou d'une installation ou aménagement.

Pour les constructions, l'assiette de la taxe est déterminée par la valeur, par mètre carré, de la surface de construction. Cette valeur est fixée à 712 euros par m² en 2014. Elle sera révisée chaque année par arrêté ministériel.

Bénéficiaire d'un abattement de plein droit de 50 % :

- les logements sociaux (locaux à usage d'habitation et hébergements) : ceux qui bénéficient d'un taux réduit de TVA,
- les locaux à usage d'habitation principale et leurs annexes : les 100 premiers m² étant précisé que cet abattement n'est pas cumulable avec le premier.
- les locaux à usage industriel ou artisanal et leurs annexes, les entrepôts et hangars non ouverts au public faisant l'objet d'une exploitation commerciale et les parcs de stationnement couverts faisant l'objet d'une exploitation commerciale.

Pour les installations et aménagements, l'assiette est déterminée forfaitairement :

- pour les emplacements de tentes, caravanes et résidences mobiles de loisirs : 3 000 euros par emplacement,
- pour les emplacements des habitations légères de loisirs : 10 000 euros par emplacement,
- pour les piscines : 200 euros par m²,
- pour les éoliennes de plus de 12 m : 3 000 euros par éolienne,
- pour les panneaux photovoltaïques au sol : 10 euros par m²,
- pour certaines aires de stationnement : 2 000 euros par emplacement pouvant être majoré à 5 000 euros par délibération.

A cette base d'imposition est appliqué un taux qui est déterminé par le conseil municipal. Il est compris entre 1 et 5 % et peut être uniforme ou différencié en fonction des aménagements à réaliser ou des secteurs de la commune définis par un document graphique annexé au PLU ou au POS. La délibération est valable 1 an et est reconduite de plein droit en l'absence de nouvelle délibération.

Dans certains secteurs de la Commune, le taux de la taxe d'aménagement peut être augmenté jusqu'à 20 % par délibération motivée, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux est rendue nécessaire par l'importance des constructions nouvelles. Dans ce cas de figure, la participation pour le financement de l'assainissement collectif, la participation pour voirie et réseaux et la participation pour non réalisation d'aire de stationnements ne peuvent être appliquées.

Il propose à l'assemblée de voter le taux de 4 % pour la taxe d'aménagement.

Le Maire expose que le conseil peut exonérer de la taxe d'aménagement, en tout ou partie, chacune des catégories de construction ou aménagement suivantes :

- Les locaux d'habitation et d'hébergement (logements sociaux) bénéficiant du taux réduit de TVA ;
- Dans la limite de 50 % de leur surface excédant 100 m², les logements à usage d'habitation principale financés à l'aide d'un prêt à taux zéro ;
- Les locaux à usage industriel et artisanal et leurs annexes ;
- Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 m² ;
- Les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.
- Les abris de jardin soumis à déclaration préalable c'est-à-dire les abris de jardin d'une surface inférieure à 20 m² et ceux pouvant aller jusqu'à 40 m² lorsqu'ils sont réalisés dans une zone U en extension d'une construction existante
- Les surfaces à usage de stationnement, annexes aux locaux d'habitation et d'hébergement financés avec certains prêts aidés de l'Etat (PLUS, PSLA, PLS)

- Les surfaces à usage de stationnement, annexes aux immeubles autres que d'habitations individuelles :
- aux locaux à usage d'habitation principale d'hébergement ne bénéficiant pas de prêts aidés ou bénéficiant d'un prêt à taux zéro+,
- aux locaux à usage d'habitation secondaire
- aux surfaces de ventes inférieures à 400 m²
- aux locaux à usage industriel ou artisanal
- aux entrepôts et hangars faisant l'objet d'une exploitation commerciale et non ouverts au public,
- aux immeubles classés ou inscrits

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré, à l'unanimité,

FIXE un taux de 4 % de taxe d'aménagement applicable sur l'ensemble du territoire communal

5- Choix du prestataire fournisseur du logo communal

Il a été demandé des devis à trois prestataires pour la création du logo de la Commune de Siros.

Le Maire demande à VOISINE Jean-Pierre de quitter la salle pendant les échanges et le vote, compte tenu du lien familial qui le lie à l'un d'entre eux.

Comme les trois entreprises présentent des garanties identiques en terme de résultat, il propose de retenir l'entreprise la moins-disante au plan financier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 14 voix « Pour » et « un non votant »,

DECIDE de retenir l'entreprise de Virginie VOISINE de Paris, pour la création du Logo de la Commune de Siros.

6- Remise à jour du site Internet de la commune

La version dans laquelle a été créé le Site Internet de la Commune de Siros étant obsolète, il a été demandé des devis à trois prestataires pour une mise à jour dans les meilleurs délais.

Le Maire demande à VOISINE Jean-Pierre de quitter la salle pendant les échanges et le vote, compte tenu du lien familial qui le lie à l'un d'entre eux.

Comme les trois entreprises présentent des garanties identiques en terme de résultat, le Maire propose de retenir l'entreprise la moins-disante au plan financier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 14 voix « Pour » et « un non votant »

DECIDE de retenir l'entreprise de Sylvie CECI de Gan, pour la refonte du Site Internet de la Commune de Siros.

7- Ecole : Projet éducatif territorial PEDT

Ce projet en date du 10/11/2014 est présenté en détail par le Maire au Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de donner un avis favorable pour son application.

8- Modification des Statuts du Syndicat d'Énergie des Pyrénées-Atlantiques

Le Maire informe l'Assemblée que par délibération du 5 juillet 2014, le Comité Syndical du Syndicat d'Énergie des Pyrénées-Atlantiques, a approuvé la modification des statuts de l'établissement, celle-ci portant sur deux points.

Tout d'abord, cette modification statutaire intègre les nouveaux champs d'intervention du SDEPA dans divers domaines liés à la mise en œuvre de la transition énergétique nationale.

En effet, la mise en place d'infrastructures de charge pour véhicules électriques, la création d'installations faisant appel aux énergies renouvelables (biogaz, cogénération,...), la possibilité de conclure des conventions intercommunales ou de mise à disposition, la coordination de groupements de commande en matière d'achat d'énergie par exemple, ou la possibilité de constituer des centrales d'achat, sont dorénavant à l'ordre du jour, tout comme la possibilité d'intervenir dans le domaine des communications électroniques dans l'intérêt des communes.

Ensuite, une extension du périmètre géographique du SDEPA.

En effet, l'article 33 de la loi n°2006-1537 du 7 décembre 2006 sur le secteur de l'énergie, a posé le principe du regroupement des autorités organisatrices de la distribution d'électricité au sein d'une entité unique de taille départementale.

Si jusqu'ici, seule la Ville de Biarritz demeurait non adhérente au SDEPA, celle-ci vient de se positionner de principe en vue d'une adhésion au syndicat.

Cette hypothèse ayant été évoquée lors de la dernière assemblée du SDEPA le 5 juillet 2014, le Comité Syndical a souhaité prendre une délibération de portée générale intégrant la commune de Biarritz dans l'hypothèse où celle-ci adhérerait avant la fin de la procédure de modification statutaire ce qui est dorénavant le cas.

Il est rappelé que cette modification ne deviendra effective, qu'à partir du moment où la majorité qualifiée des communes adhérentes au S.D.E.P.A. se sera prononcée favorablement dans un délai de trois mois, l'absence de réponse valant acceptation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu les articles L.5211-5, L.5211-18 et L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,
CONSIDERANT les éléments présentés et après en avoir délibéré,

DECIDE d'approuver la modification des statuts du Syndicat d'Énergie des Pyrénées-Atlantiques conformément aux dispositions du texte figurant en annexe.

9-Transport Scolaire RPI : délégation de compétence en AO2

Le Maire rappelle que depuis de nombreuses années, la Commune de Siros assure le transport scolaire du RPI ayant reçu délégation de compétence en AO2 du Conseil Général.

Le Maire précise que le Conseil Général aide financièrement la Commune pour ce service.

Afin de préparer l'année scolaire 2015-2016, le Conseil Général interroge la Commune afin de renouveler cette délégation,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DONNE AVIS FAVORABLE à la délégation de compétence en AO2 proposée par le Conseil Général, à la prochaine rentrée scolaire 2015-2016.

CHARGE le Maire de faire les démarches nécessaires auprès du Conseil Général et de signer tous les documents inhérents à cette affaire

Questions Diverses

- Information de Jean-Pierre Voisine sur la dématérialisation mise en place à effet du 10/11/2014 : A l'heure où de nombreuses petites communes peinent à faire passer leur administration à l'heure du numérique, notre Secrétariat de Mairie, épaulé par le Percepteur, a atteint ses objectifs en matière de dématérialisation des documents :

états budgétaires, états de paie, délibérations et décisions, factures, etc...

En avance par rapport à de nombreuses communes Siros a en effet suspendu les flux « papiers » à destination de l'Administration depuis le 10 novembre 2014, avec, à la clé, de réelles plus values en termes de :

- gain pour l'environnement
- gain de temps
- gain d'argent

Nous ne pouvons que nous féliciter de cette avancée.

- Information de Jean-Pierre Voisine sur une proposition faite au CCAS de lancer une action : "Ma Commune - Ma Santé" :

Réservée aux Administrés de notre Commune, elle devrait permettre, à tous nos concitoyens, si elle est retenue, d'accéder à une complémentaire santé aux meilleures conditions grâce au principe de mutualisation proposé par une Association loi de 1901.

- En vertu de la délégation reçue du conseil municipal, le Maire rend compte à ses collègues :
 - Deux D.I.A – (Déclaration Intention d'aliéner) reçues par Monsieur le Maire,
 - La 1^{ère} pour un bien situé 7 chemin du Somport à Siros. Il en donne le détail. Il a renseigné ce document le 01/09/2014, en indiquant que «la Commune ne souhaitait pas exercer son droit de préemption urbain».
 - La 2^{ème} pour un bien situé au Hameau de la Ribère à Siros. Il en donne le détail. Il a renseigné ce document le 27/10/2014, en indiquant que «la Commune ne souhaitait pas exercer son droit de préemption urbain».

Séance levée à 21h30

Ont signé les membres présents au registre

PANDO Christophe
Maire

VOISINE Jean-Pierre
1^{er} adjoint

DISSARD Georges
2^{ème} adjoint

FRANCISCO Antonio
3^{ème} adjoint

CERAVOLO Evelyne
4^{ème} adjointe

Mesdames :

CHANGEAT Mireille

FERREIRA Virginie

LABOUREUR-COLLART Cathy

LAPLACE Marie-Pierre

Messieurs :

CLOS Alain

FANFELLE Laurent
Procuration à
Christophe Pando

FLISS Benoit

HOUNIEU Bruno

LACILLERIE Christophe

SIVAZLIAN Philippe